

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.432 du 22 février 2011

A. 199.114/XI-17.792

En cause : **HADA** Dalil,
représenté par ses parents
1. HADDA Abdel,
2. BENSTITOU Naïma,
agissant en qualité de représentants
légaux de leur fils mineur
ayant élu domicile chez
Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Ixelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 11 février 2011 par, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution :

« - de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune
d'Ixelles du 24 janvier 2011 décidant de suivre la proposition d'exclusion définitive
de Dalil Hadda du conseil de classe réuni en conseil de discipline le 13 janvier 2011
et d'exclure définitivement Dalil Hadda de l'Athénée Charles Janssens à Ixelles.
Cette décision a été notifiée par un courrier daté du 2 février 2011, réceptionné le 7
février 2011.

- de la proposition du conseil de classe réuni en conseil de discipline du
13 janvier 2011. »;

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 notifiée aux parties, convoquant
celles-ci à comparaître le 17 février 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mmes C. VAN HOVEN et A. PALMAERTS, secrétaires d'administration, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Dalil HADDA, qui est né le 14 juin 1995, est inscrit, pour l'année 2010-2011, en 4^{ème} générale à l'Athénée Charles Janssens à Ixelles; qu'il a fait l'objet de plusieurs rapports disciplinaires qui ont donné lieu à diverses sanctions : retenues (5 et 8 octobre), retrait de points (12 octobre), deux jours d'exclusion (28 octobre) et quatre jours d'exclusion (8 novembre); qu'un nouvel incident l'a opposé, le 9 décembre, à son professeur d'éducation physique; que le 24 décembre 2010, le proviseur de l'Athénée a adressé un courrier aux requérants les conviant à une audition le 13 janvier 2011, la présence de leur fils y étant requise; qu'ils s'y sont présentés accompagnés de leur fils et assistés de leur conseil; qu'à l'issue de cette audition et après en avoir délibéré, le conseil de classe, réuni en conseil de discipline, a décidé de proposer l'exclusion définitive du fils des requérants au collège des bourgmestre et échevins; qu'il s'agit de la seconde décision attaquée; qu'en sa séance du 24 janvier 2011, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ixelles a décidé de suivre la proposition d'exclusion formulée par le conseil de classe et d'exclure définitivement Dalil HADDA de l'Athénée Charles Janssens; qu'il s'agit de la première décision attaquée, laquelle a été portée à la connaissance des requérants par un pli recommandé à la poste du 2 février 2011;

Considérant que la proposition du conseil de classe du 13 janvier 2011 est un acte préparatoire non susceptible de recours; qu'en ce qui la concerne la demande est irrecevable;

Considérant que « les requérants font valoir que l'exécution immédiate des actes attaqués est constitutive d'un risque de préjudice grave difficilement réparable pour leur fils dès lors que celui-ci se voit tenu de rechercher un autre établissement scolaire à un moment où l'année scolaire est déjà bien entamée »; qu'ils précisent en outre ce qui suit :

« Sachant que la période des examens débute à la fin du mois de mai, il ne reste que trois mois et demi avant d'arriver à l'issue de l'année scolaire. A l'heure actuelle, les requérants n'ont toujours pas trouvé d'établissement susceptible d'accueillir leur fils. Par ailleurs, celui-ci devra, dans ce bref délai, s'acclimater à son nouvel environnement scolaire ainsi qu'aux méthodes pédagogiques du personnel enseignant du nouvel établissement dans lequel il serait amené à poursuivre ses études.

Ces circonstances sont de nature à hypothéquer la réussite de l'année en cours. Or de manière constante, le Conseil d'Etat considère que la perte d'une année d'études constitue un risque de préjudice grave difficilement réparable [...]. »;

Considérant que « rechercher un autre établissement scolaire » ne saurait, en soi, constituer un préjudice; que la lettre du 2 février 2011 par laquelle la partie adverse a communiqué la décision attaquée aux requérants indiquait en effet qu'il était toujours possible, concernant la réinsertion de leur fils dans un autre établissement scolaire et son accompagnement social, de faire appel à son centre psycho-médico-social et que le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS) pouvait également leur apporter une aide en matière de réinsertion scolaire; que la partie adverse indique à cet égard qu'un entretien d'orientation a eu lieu le 24 janvier 2011 au centre psycho-médico-social d'Ixelles; qu'en tout état de cause, l'article 90 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structure propres à les atteindre règle la manière de proposer, à un élève exclu, une inscription dans un nouvel établissement; que « s'acclimater à son nouvel environnement scolaire ainsi qu'aux méthodes pédagogiques du personnel enseignant du nouvel établissement dans lequel il serait amené à poursuivre ses études », pour strictement hypothétique, ne constitue non plus un préjudice acceptable; qu'enfin, il ressort des pièces jointes au dossier administratif qu'avant la décision attaquée, le requérant était en décrochage scolaire totalisant, pour le premier trimestre de l'année scolaire, de très nombreuses journées d'absences mais étant surtout en échec dans quasi toutes les matières; que le risque de perdre une année d'études résulte dès lors du comportement du fils des requérants lui-même; que le risque de préjudice grave difficilement réparable décrit dans la requête n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-deux février deux mille onze, par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK